



## POLITIQUE DE CANADA BASKETBALL SUR LES INVESTIGATIONS – DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET ABUS

### Définitions

1. Dans cette politique, les termes suivants ont cette signification :
  - a) “*Responsable de Cas*” – Un individu nommé par Canada Basketball pour gérer certaines plaintes selon la *Politique de Discipline et de Plaintes*. Le responsable de cas n’a pas besoin d’être un membre, ou d’avoir une affiliation quelconque avec Canada Basketball
2. La définition des termes suivants est celle du *Code de Conduite et d’Ethique* de Canada Basketball :
  - a) Harcèlement
  - b) Discrimination
  - c) Harcèlement au travail
  - d) Harcèlement sexuel
  - e) Violence au travail
3. La définition du terme suivant est celle de la *Politique d’Abus* de Canada Basketball :
  - a) Abus

### Objectif

4. Canada Basketball est résolu à éliminer tout cas de Discrimination, Harcèlement, Harcèlement au Travail, Violence au Travail, Harcèlement Sexuel, et Abus au sein de ses opérations et de ses activités. Cette Politique décrit la manière dont les Individus peuvent rapporter tout cas de Discrimination, Harcèlement, Harcèlement au Travail, Violence au Travail, Harcèlement Sexuel, et Abus et comment Canada Basketball peut enquêter sur ces rapports.

### Détermination et Divulgarion

5. Quand une plainte est soumise selon la *Politique de Discipline et de Plaintes* de Canada Basketball, le *Responsable de Cas* déterminera si une telle plainte est liée à un cas de Discrimination, Harcèlement, Harcèlement au Travail, Violence au Travail, Harcèlement Sexuel, ou Abus ou tout autre problème nécessitant une enquête.
6. Canada Basketball adhérera à toute divulgation et rapport de responsabilité exigés par le *Ministère des Sports et des Personnes Handicapées* et/ou toute organisation gouvernementale, bureau de police local, ou agence de protection de l’enfant, selon le cas.

### Investigation

7. Les plaintes qui s’avèrent détenir un élément de Discrimination, Harcèlement, Harcèlement au Travail, Violence au Travail, Harcèlement Sexuel, et Abus ou tout autre problème nécessitant une investigation continueront à suivre le ou les processus décrits dans la *Politique de Discipline et de Plaintes*. Cependant le Responsable de Cas peut aussi nommer un Enquêteur pour enquêter sur les allégations.
8. L’Enquêteur doit être une partie tierce indépendante spécialisée dans les investigations. L’Enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d’intérêt et ne doit avoir aucune connexion avec les autres parties.

9. La législation Fédérale et/ou Provinciale à propos du Harcèlement au Travail peut s'appliquer à l'enquête si le Harcèlement concerne un employé sur le lieu de travail. L'Enquêteur doit revoir la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation au sujet des ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
10. L'investigation peut prendre toute forme décidée par l'Enquêteur, guidée par la législation Fédérale et/ou Provinciale, selon le cas. L'investigation peut inclure :
  - a) Le plaignant interviewé ;
  - b) Les témoins interviewés ;
  - c) Le déroulement des faits (la perspective du plaignant) préparé par l'Enquêteur et reconnu par le Plaignant ;
  - d) Une Déclaration envoyée au Défendant ;
  - e) Le Défendant interviewé ;
  - f) Les Témoins interviewés ; et
  - g) Le déroulement des faits (la perspective du défendant) préparé par l'Enquêteur et reconnu par le Défendant.

### **Rapport de l'Enquêteur**

11. Le Rapport de l'Enquêteur doit inclure un résumé des preuves des parties (comprenant les deux déroulements des faits, selon le cas) et les recommandations de l'Enquêteur expliquant si oui ou non, en utilisant les probabilités, il y a eu un incident qui pourrait être considéré comme étant de la Discrimination, d'Harcèlement, d'Harcèlement au Travail, de Violence au Travail, d'Harcèlement Sexuel, ou d'Abus ou une violation des documents de gouvernance de Canada Basketball.
12. Le Rapport de l'Enquêteur sera remis au Responsable de Cas qui le divulguera à sa discrétion, mais au moins à Canada Basketball.
13. Dans le cas où l'Enquêteur trouve qu'il y a des exemples possibles d'actions qui sont sujet au *Code Pénal*, et en particulier tout ce qui a rapport au Harcèlement Criminel (ou Harcèlement), des Menaces Proférées, une Agression, une Interférence Sexuelle, ou une Exploitation Sexuelle, l'Enquêteur doit conseiller au Plaignant d'adresser le problème à la police. L'Enquêteur devra dire à Canada Basketball que le problème doit être adressé à la police.
14. L'Enquêteur doit également informer Canada Basketball de toute preuve d'activité criminelle. Canada Basketball peut décider de rapporter de telles preuves à la police mais est obligé d'en informer la police s'il y a des preuves de trafic de produits ou matériel dopants, des crimes sexuels impliquant des mineurs, des fraude contre Canada Basketball, ou tout autre délit qui pourrait porter atteinte à Canada Basketball si l'organisation manquait de le rapporter à la police.

### **Représailles et Vengeance**

15. Un individu qui soumet une plainte à Canada Basketball, ou qui donne des preuves dans une investigation, ne peut pas être sujet à une vengeance ou des représailles venant d'un individu ou d'un groupe. Si une personne qui participe au processus fait face à une vengeance ou des représailles, cet individu est en droit de soumettre une plainte.

### **Allégations Fausses**

16. Un individu qui soumet des allégations qui se révèlent être fausses selon l'Enquêteur ou sans mérite peut subir une plainte selon les termes de la *Politique de Discipline et des Plaintes* de Canada Basketball, ou par l'individu contre lequel les allégations fausses ont été proférées, agissant en tant que Plaignant.

**Confidentialité**

17. L'Enquêteur fera tous les efforts pour préserver la confidentialité du plaignant, du défendant, et de toute autre partie. Cependant, Canada Basketball reconnaît que maintenir l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'Enquêteur durant l'investigation.

**Revue et Approbation**

18. Cette Politique a été revue et approuvée par le Conseil d'Administration de Canada Basketball le 13<sup>ème</sup> jour d'août 2019.